

Arrêt

n° 214 705 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. PIRET, avocat,
Rue Antoine Dansaert, 92,
1000 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 17 octobre 2011 [...] notifié à la partie requérante le 10 novembre 2011, rejetant la requête en régularisation introduite par la partie requérante le 12 mai 2009 et le 14 décembre 2009* » et de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 10 novembre 2011, notifié à la partie requérante le 10 novembre 2011 [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 12.203 du 2 décembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, le requérant, dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté à l'audience du 18 décembre 2018.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.